

# LOI DE FINANCES 2022

AUTRES MESURES EN DROIT DES AFFAIRES



JUDICIA CONSEILS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

# ACTUALITÉS FISCALES

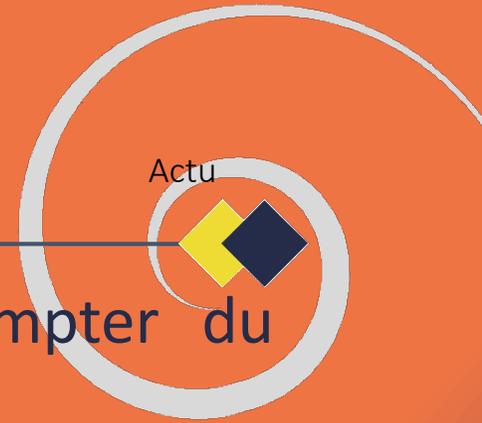
LOI DE FINANCES POUR 2022  
AUTRES MESURES FISCALES



# Fiscalité des entreprises



# Taux de l'IS



- Le taux maximum de l'IS pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2022 est de 25 % pour toutes les entreprises.
- Rappel du tableau des taux applicables :

Chiffre d'affaires	Tranche de bénéfice imposable	Exercices ouverts en		
		2020	2021	2022
< 7,63 M€	0 à 38 120	15%	15%	15%
	> 38 120	28%	26,5%	25%
7,63 M€ ≤ CA < 10 M€	0 à 38 120	28%	15%	15%
	> 38 120		26,5%	25%
10 M€ ≤ CA < 250 M€	Totalité	28%	26,5%	25%
CA ≥ 250 M€	0 à 500 000	28%	27,5%	25%
	> 500 000	31%		

# Amortissement fiscal du fonds commercial

---

LF - Art 23

- Les entreprises sont autorisées à déduire de leur résultat imposable l'amortissement constaté en comptabilité au titre des fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025.
- Il s'agit d'une mesure de soutien à la reprise d'entreprises dans un contexte de sortie de crise liée à l'épidémie de Covid-19.

# Amortissement fiscal du fonds commercial

LF - Art 23

- L'amortissement fiscal se fait dans les mêmes conditions et sur la même durée que l'amortissement comptable :
  - Sur la durée limite prévisible de l'exploitation du fonds commercial ;
  - Si la durée exacte est impossible à déterminer, sur 10 ans ;
  - Pour les petites entreprises, sur 10 ans.



**Attention** : l'amortissement comptable (et donc fiscal) suppose que l'entreprise **puisse démontrer** que la durée d'utilisation du fonds est effectivement limitée au regard de critères inhérents à son exploitation.

# Option et renonciation au régime réel

LF - Art 7

- La loi allonge le délai d'option pour un régime réel d'imposition des entreprises relevant de plein droit du MICRO ainsi que le délai de renonciation à cette option.
- Pour les BIC :

Entreprises relevant de plein droit du micro-BIC en N	Exercice de l'option pour un régime réel au titre de N		Renonciation à l'option au titre de N + 1	
	Anciennes règles	Nouvelles règles	Anciennes règles	Nouvelles règles
<b>Cas général</b>	Avant le 1er février N	Dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de N - 1 (n° 2042) souscrite en mai-juin N	Avant le 1er février N + 1	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n° 2031-SD) souscrite en mai N + 1
<b>Entreprises créées en N</b>	Dans les quinze jours du début d'activité	Dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de N (n° 2042) souscrite en mai-juin N + 1		
<b>Entreprises relevant de plein droit du réel au titre de N - 1</b>	Avant le 1er février N + 1			

# Option et renonciation au régime réel

LF - Art 7

- Pour les BNC :

Contribuables relevant de plein droit du régime micro-BNC en N	Exercice de l'option pour la déclaration contrôlée au titre de N	Renonciation à l'option au titre de N + 1	
	Règles inchangées	Anciennes règles	Nouvelles règles
	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n° 2035-SD) souscrite en mai N + 1	Avant le 1er février N + 1	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n° 2035-SD) souscrite en mai N + 1

- Pour les BA :

Exploitations relevant de plein droit du micro-BA en N	Exercice de l'option pour un régime réel au titre de N		Renonciation à l'option au titre de N + 1	
	Anciennes règles	Nouvelles règles	Anciennes règles	Nouvelles règles
Cas général	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N - 1 (n° 2139-SD) souscrite en mai N	Pas de changement	Avant le 1er février N + 1	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n° 2139-SD) souscrite en mai N + 1
Exploitations créées en N	Dans les quatre mois à compter de la date du début de l'activité	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n° 2139-SD) souscrite en mai N + 1		

# Départ en retraite et transmission d'entreprise

LF - Art 19

- Aménagement des dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles dégagées à l'occasion d'un départ à la retraite (art. 151 septies A du CGI) ou de la transmission d'une entreprise individuelle (art. 238 quindecies du CGI).
- Sont concernés :
  - Les plafonds d'exonération et leur définition ;
  - La cession de fonds mis en location-gérance ;
  - Le délai entre la cession exonérée et le départ en retraite pour 151 septies A.

# Départ en retraite et transmission d'entreprise

LF - Art 19

- Les plafonds du dispositif de l'article 238 quindecies passent à :
  - 500 000 € (au lieu de 300 000 €) pour une exonération totale ;
  - 1 000 000 € (au lieu de 500 000 €) pour une exonération partielle.
- Ces nouveaux plafonds sont également applicables aux transmissions éligibles de l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes ainsi qu'aux transmissions d'activités mises en location-gérance.

# Départ en retraite et transmission d'entreprise

LF - Art 19

- Les entrepreneurs individuels et les associés de sociétés de personnes qui ont fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021 disposent d'un délai de trois ans (au lieu de deux) pour trouver un repreneur dans le cadre de l'article 151 septies A.
  - Cet assouplissement vise évidemment uniquement les départs en retraite précédant la cession.
  - Le texte est muet sur la question de la date de cessation des fonctions.

# Option IS des entrepreneurs individuels

LF - Art 13

- La loi de finances prévoit que l'entrepreneur individuel pourra opter pour l'IS en optant pour son assimilation à une EURL ou à une EARL dont il sera l'associé unique.
- Cette mesure est couplée avec la disparition prochaine de l'EURL qui seule pouvait opter à l'IS.
- L'option pour l'assimilation à une EURL (ou à une EARL) entraîne de plein droit option pour l'assujettissement des bénéfices de l'entreprise individuelle à l'IS, qui sera irrévocable au bout de cinq ans.

# Fiscalité des particuliers



# Barème de l'impôt sur le revenu

LF - Art 2

- Le nouveau barème de l'impôt sur le revenu est le suivant :

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux
N'excédant pas 10 225 €	0%
De 10 225 € à 26 070 €	11%
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41%
Supérieure à 160 336 €	45%

# Plus-value de cession de titres – Abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite

LF - Art 19

- Rappel : Les dirigeants de PME soumises à l'IS lors de la cession des titres de leur entreprise bénéficient d'un **abattement fixe de 500 000 €**, quelles que soient les modalités d'imposition (PFU ou barème progressif), à condition de **céder toute fonction dans la société** et de **faire valoir ses droits à la retraite** dans les deux ans précédant ou suivant la cession.
- Ce dispositif, dont le terme était initialement fixé au 31 décembre 2022, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.
  - Il demeure donc applicable aux cessions et rachats réalisés jusqu'au 31 décembre 2024, ainsi qu'aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus jusqu'à cette date.

# Plus-value de cession de titres – Abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite

LF - Art 19

- **Délai supplémentaire d'un an** accordé aux dirigeants pour céder les titres
  - Le délai pour céder les titres est porté de **deux à trois** années pour les dirigeants ayant fait valoir leurs droits à la retraite **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021**.
    - Le départ à la retraite doit nécessairement précéder la cession des titres.
    - Pas de précision dans le texte quant à la cessation des fonctions de direction. Elle peut donc a priori intervenir postérieurement à la cession.

# Réduction d'impôt Madelin

Actu

- La première LFR pour 2021 de juillet 2021 a prorogé l'application du taux majoré à **25 %** de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital des PME ou des entreprises solidaires d'utilité sociale et de la souscription de parts de fonds d'investissement **pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022.**



**Attention** : ce taux ne pourra s'appliquer en 2022 qu'à compter d'une date fixée par décret, qui ne pourra être pris qu'après réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne sur la conformité au droit de l'Union européenne de la reconduction du taux majoré.

# Crédit d'impôt Emploi de salariés à domicile

LF - Art 3

- Prise en compte de certains services rendus **hors du domicile**

- Légalisation de la doctrine administrative invalidée par le Conseil d'Etat en 2020 ([CE, 30 novembre 2020, n°44046](#))
- Certains services rendus à **l'extérieur** du domicile sont considérés comme des services fournis à la résidence du contribuable lorsqu'ils sont compris dans un **ensemble de services incluant des activités effectuées à cette même résidence**.

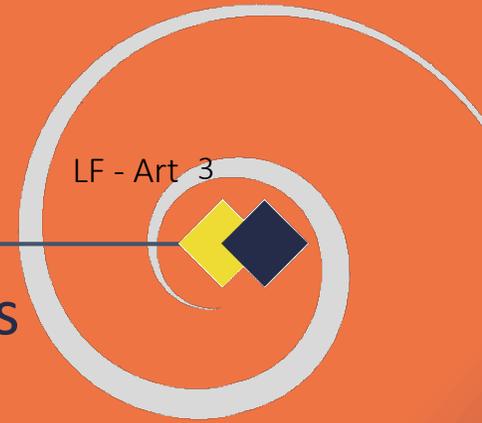
Ex : en cas de prestation de garde des enfants à domicile, est éligible au crédit d'impôt l'accompagnement des enfants sur le trajet école-domicile.

- Il en va de même des prestations de téléassistance et de visioassistance.

Exception : les services de détection d'accident potentiel ou avéré au domicile d'une personne âgée et de signalement à une tierce personne ou au corps médical.

# Crédit d'impôt Emploi de salariés à domicile

LF - Art 3



- Application de sous-plafonds spécifiques pour certaines dépenses
  - Ne peuvent être retenues que dans la limite d'un plafond, **fixé par an et par foyer fiscal**, en plus de plafond annuel global de 12 000 €, les dépenses suivantes :
    - Des travaux de petit bricolage, plafonnés à 500 euros
    - De l'assistance informatique et Internet à domicile, plafonnée à 3 000 euros
    - Des interventions de petits travaux de jardinage des particuliers, plafonnées à 5 000 euros.
- **Entrée en vigueur** : à compter de l'imposition des revenus de 2021.

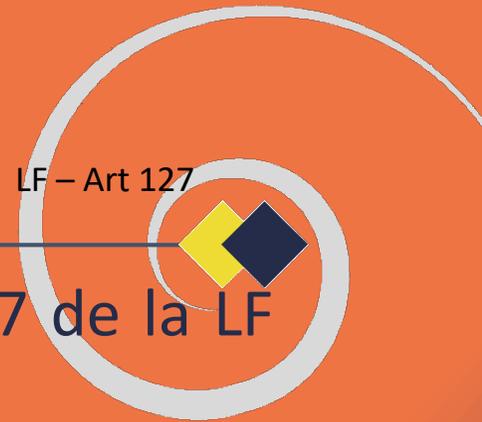
# Suppression d'avantages fiscaux en cas de dissimulation d'avoirs à l'étranger

LF - Art 140

- L'interdiction prévue à l'article 1731 bis du CGI **d'imputer les déficits et réductions d'impôt** s'applique désormais dans les cas où est mise en œuvre la **majoration de 80 % pour défaut de déclaration de comptes et de contrats financiers à l'étranger (article 1729-O A du CGI)**.
  - Les déficits et réductions d'impôt sur le revenu qui n'ont pas pu être antérieurement imputés sur les revenus régulièrement déclarés ne peuvent s'imputer sur les rectifications opérées.
  - De même, la réduction d'IFI prévue au titre des dons ne pourra s'imputer sur les droits donnant lieu à l'application de la majoration de 80 % de l'article 1729-O A.
- Entrée en vigueur : à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021 et de l'IFI dû au titre de l'année 2022.

# Taxe d'apprentissage

LF – Art 127



Suite à l'Ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021 et à l'article 127 de la LF 2022 :

- Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage en 2021 doivent s'acquitter de la **seconde fraction** de celle-ci (solde de 13%) au titre de l'année 2021, calculée sur la masse salariale 2020, en imputant les dépenses libératoires effectuées avant le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le recouvrement de la taxe est transféré aux organismes de sécurité sociale, celle-ci sera **calculée** sur la **masse salariale de l'année en cours** et non plus sur celle de N-1.

Exemple : En 2022, les entreprises devront déclarer le solde 2022 de la taxe en se basant sur la masse salariale 2022, et s'en acquitteront via un versement annuel unique en mai 2023.

TVA



# Les principales mesures TVA issues de la LF 2022

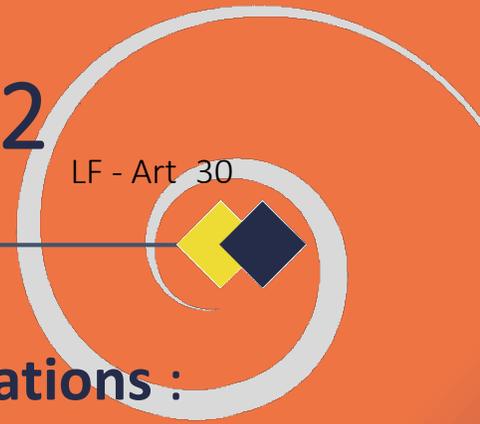
LF - Art 30



- **Livraisons de biens** : TVA exigible dès l'encaissement des acomptes (entrée en vigueur 01/01/2023) ;
- **Secteur bancaire et financier** : possibilité d'opter pour la TVA, opération par opération, plutôt que globalement (entrée en vigueur 01/01/2022) ;
- **Bons à usages multiples (BUM)** : la base d'imposition est égale, en l'absence d'information sur la contrepartie payée en échange du bon, à la valeur monétaire mentionnée sur le BUM ou dans la doc° correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services fournis (entrée en vigueur 01/07/2022).

# Les principales mesures TVA issues de la LF 2022

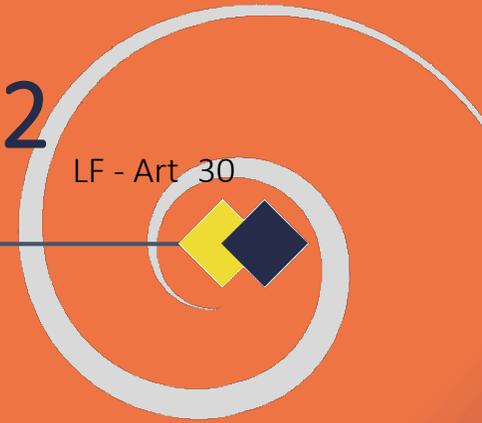
LF - Art 30



- **Aménagements concernant l'autoliquidation de la TVA sur les importations :**
  - Rappel de la réforme prévue par la loi de finances pour 2020 :
    - ✓ généralisation de l'autoliquidation de la TVA à l'importation à compter du 1er janvier 2022 pour tous les assujettis (ce n'est donc plus un mécanisme optionnel comme c'est le cas depuis 2017) ;
    - ✓ un délai supplémentaire de 2 mois pour la déclaration de la TVA sur les importations et les sorties de régimes suspensifs, a été prévu pour les opérateurs en faisant la demande.
  - Aménagements apportés par la loi de finances pour 2022 :
    - ✓ extension de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA à l'importation aux personnes qui, sans être assujetties, sont identifiées à la TVA en France (ex: PBRD dépassant le seuil annuel de 10.000 € d'AIC) ;
    - ✓ suppression de la possibilité, pour les redevables de la TVA à l'importation, de disposer d'un délai supplémentaire de 2 mois pour autoliquider la taxe sur les opérations d'importation (raison : préremplissage de la CA3).

# Les principales mesures TVA issues de la LF 2022

LF - Art 30



- **Suppression de la DEB** (remplacée par deux déclarations distinctes) :

- **L'enquête statistique** (volet douanier)

- Les entreprises concernées sont informées de leur participation à l'enquête statistique par l'envoi à leur siège d'une « lettre-avis » les informant de leur obligation de répondre à l'enquête statistique.
- En 2022, ce sont provisoirement les entreprises ayant déposé des DEB en 2021 qui sont concernées, après...on verra...
- Pour les flux relevant des régimes 11 et 19 à l'introduction, 21 et 29 à l'expédition.

# Les principales mesures TVA issues de la LF 2022

LF - Art 30

- **Suppression de la DEB** (remplacée par deux déclarations distinctes) :

- **L'état récapitulatif des clients** (volet fiscal)

- Pour les flux relevant des régimes 10, 20, 21, 25, 26, 31 (*càd. les transferts de stocks sous contrat de dépôt, les LIC, les régularisations commerciales à la baisse et à la hausse, les refacturations dans des opérations triangulaires, les facturations de matériaux à un donneur d'ordre établi dans un autre Etat membre*).

**Elles s'appliquent à partir des opérations à déclarer au titre du mois de janvier 2022.**

# Essence/diesel : alignement total des règles de récupération de la TVA

---

Depuis 2017, les règles de récupération de la TVA sur l'essence se sont alignées progressivement sur celles du diesel.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 elles sont en tous points identiques, que ce soit pour les véhicules de tourisme (80% de déduction) ou les véhicules utilitaires (100%).



# Régime optionnel de groupe TVA



- La LF 2021 a transposé en droit français la faculté offerte aux Etats membres, par l'article 11 de la Directive TVA, de mettre en œuvre un groupe TVA :
  - Les personnes assujetties, liées entre elles sur les « plans financier, économique et de l'organisation », pourront, sur **option**, constituer un assujetti unique sur le plan de la TVA, et ce quelles que soient leurs activités, que ce soit pour les livraisons de biens ou les prestations de services.
  - Cette mesure prévoit que l'option sera possible à compter du **01/01/2022** pour une première application à partir du **01/01/2023**.
  - Celle-ci se traduira pour une **période obligatoire de 3 ans**, sans dénonciation possible

# Facturation électronique: report



- Suite à l'Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 :
  - ~~2023~~ **01/07/2024** : obligation générale pour le client d'accepter la réception d'une facture électronique
  - **Entre 2023 2024 et 2025** :
    - obligation d'émettre les factures sous forme électronique (e-invoicing)
    - obligation de transmettre des données (e-reporting)
- Calendrier prévisionnel du e-invoicing et du e-reporting :
  - ~~2023~~ **01/07/2024** : grandes entreprises (+5000 salariés ou CA > 1,5 Md€ et un bilan > 2Md€)
  - **2024 01/01/2025** : ETI (entre 250 et 4999 salariés et soit CA < 1,5Md€ soit bilan < 2Md€ / mais aussi -250 salariés et CA > 50 M€ et bilan > 43M€)
  - ~~2025~~ **01/01/2026** : PME et TPE (- 250 salariés et CA < 50 M€ ou bilan < 43M€)

Merci de votre attention



# JUDICIA CONSEILS

---

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

200A Rue de Paris / 67116 REICHSTETT  
Tél. 03 88 18 51 51 – Fax 03 88 18 51 50  
E-mail : [judicia.strasbourg@judicia.fr](mailto:judicia.strasbourg@judicia.fr)

2, rue de Bruxelles / 68350 DIDENHEIM  
Tél. 03 89 33 37 37 – Fax 03 89 33 99 84  
E-mail : [judicia.mulhouse@judicia.fr](mailto:judicia.mulhouse@judicia.fr)

19 Boulevard Eugene Deruelle / 69003 LYON  
Tél. 03 89 33 37 37 – Fax 03 89 33 99 84  
E-mail : [judicia.lyon@judicia.fr](mailto:judicia.lyon@judicia.fr)